

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DEFINITION, CREATION, GESTION, MODES D'ORGANISATION

André OUSTRIC, CERTU

1. QU'EST CE QUE LE SPANC ?

- 1.1 Un service public local...(et non une activité de police administrative)...
- 1.2...de nature industrielle et commerciale (conséquences sur sa gestion)...
- 1.3...qui incombe aux communes ou à leur groupement (communal ou intercommunal)...
- 1.4...et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif...
- 1.5...mais qui fait partie du service public d'assainissement...
- 1.6...et dont la création est obligatoire au 31 décembre 2005 au plus tard.

1.2 Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC)

Le SPANC fait partie du service public d'assainissement.

Il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif (art. L.2224-7 à 2224-12 du CGCT).

Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion (art. L.2224-1 du CGCT) et doit être financé par les redevances des usagers.

Le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service (sauf dérogations) (art. L.2224-1 du CGCT).

Le SPANC est soumis au droit privé (relations service-usagers, personnel du service), contentieux judiciaire sauf pour les actes d'organisation du service.

2. COMMENT CREER UN SPANC ? LES DECISIONS A PRENDRE ET LES CHOIX POSSIBLES

- 2.1 L'étude de zonage d'assainissement
- 2.2 Le choix du niveau territorial du service (communal ou intercommunal)
- 2.3 Choix de créer un service spécifique (ANC) ou commun avec l'assainissement collectif
- 2.4 Choix du mode de gestion (régie avec ou sans marché de services, délégation de service)
- 2.5 Choix de l'étendue des compétences du service :
contrôles (obligatoires), entretien (facultatif), réhabilitation (non prévu par la loi)
- 2.6 Choix du mode de financement du service
- 2.7 Choix du mode de tarification de la redevance
- 2.8 Choix du mode de recouvrement de la redevance
- 2.9 L'adoption du règlement du service

2.1 L'étude de zonage d'assainissement

- Le zonage d'assainissement est obligatoire pour les communes (art.L.2224-10 du CGCT) mais pas de délai ni de sanction prévus.

C'est un préalable indispensable :

- Pour la réflexion des élus sur leur politique d’assainissement,
 - Pour la connaissance de l’aptitude des sols à l’assainissement non collectif,
 - Pour l’estimation du nombre d’installations ANC à contrôler (niveau et taille du service),
 - Pour une première information de la population.
- Procédure du zonage d’assainissement
 - Études préalables (techniques, économiques),
 - Projet de zonage et notice explicative soumis à enquête publique (type doc. d’urbanisme) ;
 - Approbation du zonage par assemblée délibérante compétente (commune ou EP) qui rend le zonage opposable aux tiers.
 - Adoption possible de dispositions sur l’ANC :
 - soit dans le plan local d’urbanisme (art.L.123-1, 11° et 12° et R.123-9 du CU : délimitation des zones, superficie minimale des terrains constructibles si contraintes techniques pour dispositifs ANC, conditions de réalisation d’un dispositif ANC) ;
 - soit par arrêté préfectoral ou municipal (art.L.1311-2 du CSP).
 - Financement du zonage d’assainissement : budget communal ou de l’EP (selon les départements, subventions possibles de l’agence de l’eau ou du conseil général).

2.2 Le choix du niveau territorial du service : communal ou intercommunal

2.2.1 les critères du choix

2.2.2 les possibilités de choix

2.2.3 l’étendue du transfert de compétence

2.2.4 choix de la structure bénéficiant du transfert

2.2.5 conséquences du transfert pour la commune

2.2.6 Possibilité de reprendre la compétence ANC après son transfert

2.2.1 Les critères du choix :

- Politiques : préférence des élus pour garder ou transférer la compétence ;
- Économiques : importance des dépenses du service par rapport aux recettes (montant de la redevance) ;
- Techniques : présence ou recrutement d’un personnel compétent.

2.2.2 Les possibilités de choix :

- La commune peut :
 - Exercer la compétence ANC ;
 - Adhérer à un EP existant exerçant déjà la compétence ou auquel la compétence est transférée par arrêté préfectoral et modification de ses statuts ;
 - Demander la création d’un nouvel EP pour exercer notamment cette compétence.
- Pas de choix possible si :
 - La commune est déjà membre d’un EP qui exerce la compétence assainissement non collectif (loi ou statuts), sauf syndicat à la carte ;
 - Cas exceptionnel : la commune est englobée d’office dans le périmètre d’un EPCI compétent en assainissement non collectif.

2.2.3 l'étendue du transfert de la compétence assainissement

- Cas où le transfert a porté sur « l'assainissement » sans précision, s'applique-t-il à l'assainissement collectif et non collectif ? la réponse varie selon la date de la délibération de transfert (avant ou après la loi du 3 janvier 1992) ;
 - Avant la loi, le transfert n'a pu porter que sur l'assainissement collectif ;
 - Après la loi le transfert a porté sur l'assainissement collectif et non collectif.
- Est-il possible de limiter actuellement le transfert au seul assainissement non collectif? La réponse dépend de la structure à laquelle la commune adhère :
 - Si la compétence « assainissement » est une compétence obligatoire de l'EP (communauté urbaine) ou si elle a été choisie à titre optionnel (communauté d'agglomération), le transfert porte sur tout l'assainissement ;
 - Dans tous les autres cas, l'EP peut n'exercer que la compétence assainissement non collectif et la commune ne transférera que cette compétence.
- Le transfert de la compétence assainissement non collectif peut-il être limité à une partie du service (contrôle ou entretien) ou s'applique-t-il à tout le service ?
Non le service est indivisible.

2.2.4 Choix de la structure bénéficiant du transfert

La commune peut adhérer :

- soit à un EP sans fiscalité propre : syndicat intercommunal ou syndicat mixte ;
- soit à un EPCI avec fiscalité propre : communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes.

L'étendue de la compétence assainissement transférée varie selon la structure choisie :

EP bénéficiant du transfert :	Com.urbaine	Com. d'agglom.	Com.de communes	Syndicat
<u>Étendue de la compétence assainissement transférée :</u>	Comp. ass. obligat.	1 Comp. ass.optio.	1 Comp.ass.optio. (prot et mise en valeur de l'env.)	Comp. ass. facul.
	AC et ANC	AC et ANC	AC et/ou ANC	AC et/ou ANC
		2 Comp.ass. facul	2 Comp.ass. facul.	
		AC et/ou ANC	AC et/ou ANC	

2.2.5 conséquences du transfert de compétence pour la commune

- Le transfert de la compétence ANC à un EP interdit à la commune d'intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC (sauf pouvoir de police du maire).
- L'EP se substitue à la commune pour les délibérations, actes ou contrats relatifs à cette compétence. Les biens et équipements et services utilisés pour cette compétence sont mis à la disposition de l'EP par la collectivité antérieurement compétente. L'article L.5211-4 du CGCT précise les conséquences de ce transfert sur le service ou la partie du service transféré et la situation des personnels.
- Le transfert de la compétence entraîne un transfert de responsabilité des conséquences de

l'organisation et du fonctionnement du SPANC.

2.2.6 Possibilités pour une commune de reprendre la compétence ANC après son transfert

- Retrait de l'EP (sauf communauté urbaine),
- Modification des statuts de l'EP (abandon de la compétence ANC, sauf communauté urbaine),
- Dissolution de l'EP.

2.3 Choix de créer un service spécifique (ANC) ou de grouper assainissement collectif et non collectif en un seul service

- La collectivité compétente est libre :
 - pour les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants, de créer un seul service d'eau et d'assainissement (si même mode de gestion des deux services et mêmes règles d'assujettissement à la TVA)
 - pour toutes les communes,
 - de regrouper en un seul service assainissement collectif et non collectif (sauf cas de transfert partiel ou de mode de gestion différent des 2 services)
 - ou de conserver 2 services séparés.
- Si le service est unique le budget du service et le compte administratif doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif (dépenses et recettes) (art. R.2333-122 du CGCT).

2.4 Choix du mode de gestion

- Liberté de choix de l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou EP)
- Soit gestion directe par régie communale ou intercommunale (avec ou sans marché de prestation de services passé avec une entreprise choisie en respectant le Code des marchés publics)
- Soit gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT).

2.5 Choix de l'étendue des compétences du service

- des prestations obligatoires pour le service et l'utilisateur : les contrôles
 - de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ;
 - du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien sur les installations existantes;
- des prestations facultatives pour le service: l'entretien
 - vidange des fosses et bacs à graisse,
 - interventions d'urgence
- des prestations non prévues par la loi : la réhabilitation

2.5.1 A propos des contrôles

- Le contrôle de conception se fait sur dossier (formulaire rempli et pièces à fournir par le pétitionnaire, cf. règlement du service) et, le cas échéant, sur place (vérification de la capacité des ouvrages par rapport à la capacité d'accueil du logement, du choix de la filière par rapport au terrain, de l'implantation par rapport aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Le contrôle de bonne exécution sur place avant remblaiement porte sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments et la bonne exécution des travaux. Contrôle destiné à vérifier que la réalisation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service.
- Le contrôle de bon fonctionnement (fréquence fixée par le service) porte sur le bon état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues dans la fosse, éventuellement la qualité des rejets vers le milieu hydraulique superficiel.
- Le contrôle de l'entretien, si l'entretien n'est pas réalisé par le SPANC (vérification de la vidange de la fosse et, le cas échéant du dégraisseur).
- Pas de procédure d'autorisation préalable pour le contrôle de conception.
- Pas de contrôle par rapport au DTU (prescriptions non réglementaires).
- Le droit d'accès aux installations est prévu par le CSP (art.L.1331-11) mais pas de possibilité pour les agents du SPANC d'entrer de force sur la propriété ni de dresser des procès-verbaux d'infraction pénale.
- Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire.
- Tout contrôle donne lieu à un avis du SPANC, motivé s'il est réservé ou négatif, mais non à une autorisation.

2.5.2 A propos de l'entretien

- Prestation facultative pour le service.
- L'entretien de l'installation est obligatoire pour l'utilisateur mais il choisit librement son prestataire de service.
- Toute opération d'entretien par le SPANC nécessite une convention avec l'utilisateur pour définir les conditions de l'entretien.
- Le contenu et la fréquence des opérations sont déterminés par le SPANC.
- Les fréquences minimales de vidange des ouvrages sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 en fonction de leur nature (sauf dérogations justifiées).
- L'entreprise qui réalise la vidange :
 - doit remettre à l'occupant un document comportant une liste de mentions minimales ;
 - est responsable de l'élimination des matières de vidange (respect de la législation sur les déchets, du plan départemental de l'élimination de ces matières, s'il existe, et du

règlement sanitaire départemental).

2.5.3 A propos de la réhabilitation

- Compétence du SPANC non prévue par la loi
- Les ouvrages d'assainissement non collectif sont privés. Leur construction et leur réhabilitation relèvent de la responsabilité de leur propriétaire.
- Certaines collectivités ont entrepris la réhabilitation de ces ouvrages :
 - soit en utilisant la procédure de l'article L.211-7 du Code de l'environnement (nécessité de prouver une pollution, déclaration d'urgence ou d'intérêt général du préfet, enquête publique, possibilité d'obtenir une participation financière des propriétaires) ;
 - soit par convention avec les propriétaires, par extension de la compétence du SPANC. Possibilité admise par le Conseil d'État, sous réserve que cette extension soit justifiée par un intérêt public et que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie soit respecté (CE 23 mai 2003, Communauté de communes Artois-Lys)
- L'avant-projet de loi sur l'eau prévoit la possibilité pour les communes d'entreprendre, à la demande des propriétaires, la construction des installations ANC pour les bâtiments existants ou la réhabilitation des installations ANC existantes, avec remboursement intégral des travaux par les propriétaires, déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

2.6 Choix du mode de financement du service

Le financement du SPANC est assuré :

- Obligatoirement par des redevances d'ANC, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien ; (art.R.2333-121 du CGCT) ;
- Facultativement, par le budget propre de la collectivité :
 - dans les communes de moins de 3 000 habitants ou les EP composés de communes de moins de 3 000 habitants, sans justification particulière, pour toutes les dépenses du service ;
 - dans les autres communes, après délibération, pour des motifs précis (exigences particulières de fonctionnement du service ou risque d'augmentation excessive de la redevance du fait des investissements) et un nombre limité d'exercices budgétaires (pas de subvention d'équilibre du fonctionnement du service) (art.L.2224-2 du CGCT).

2.7 Choix du mode de tarification de la redevance

Choix du tarif de la redevance d'ANC par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente (art.R.2333-122 du CGCT) qui doit respecter le principe d'égalité entre les usagers : des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre ces usagers (prestations différentes ou coût de revient différents). Pas de tarif différent fondé sur leurs ressources ou leur lieu de résidence (jurisprudence).

La redevance peut, en fonction des compétences du service, comporter deux parts :

- Part contrôle : tarif forfaitaire ou choix des critères (situation, nature, importance des installations notamment)
 - partie contrôle de la conception et de la réalisation payée par le propriétaire ;
 - partie contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien payée par l'occupant des lieux .

- Part entretien

Tarification devant tenir compte de la nature des prestations assurées

Due uniquement par l'usager qui recourt au service (occupant des lieux) (art. R.2333-126 du CGCT).

2.8 Choix du mode de recouvrement de la redevance

2.8.1 Choix du mode de recouvrement de la redevance ANC (art. R.2333-128 du CGCT)

- Si budget unique eau et assainissement (possibilité pour les communes de moins de 3 000 habitants et leur groupement si le mode de gestion et les règles de la TVA sont les mêmes pour les 2 services) :

Le service unique d'eau et d'assainissement établit et met en recouvrement la redevance ANC.

- Si budgets séparés eau et assainissement :

- Soit la collectivité charge le service d'eau de recouvrer les redevances ANC qui seront reversées au service d'assainissement non collectif dans des conditions et délais prévues par une convention ;
- Soit le service d'assainissement (collectif et/ou non collectif) est chargé du recouvrement des redevances ANC et le service d'eau doit communiquer au service d'assainissement les éléments nécessaires dans le cas où l'assiette de la redevance est fondée sur la consommation d'eau.

2.8.2 A propos du recouvrement de la redevance ANC

- Une redevance ne peut être mise en recouvrement que pour une prestation effectivement rendue (jurisprudence).
- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle apparaît sur la facture d'eau (possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel précisée, le cas échéant, sur la facture)
- Des opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas y figurer et donner lieu à facturation séparée (arrêté du 10 juillet 1996)

2.9 Le règlement du service

- Il règle les relations entre l'exploitant du service et les usagers.

Il rappelle et précise notamment :

- les droits, obligations et responsabilités :
 - des propriétaires des installations et des occupants concernant la conception, la réalisation, le bon fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des installations,
 - de l'exploitant concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien ou de réhabilitation des installations ;
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers ;
- le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement ;
- les pénalités et mesures de police applicables.

- C'est un acte réglementaire (et non un contrat) adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service, et notifié à chaque usager.
- Son adoption est facultative mais vivement conseillée.

3 QUEL EST LE ROLE DES PRINCIPAUX ACTEURS DANS LA MISE EN PLACE ET LA GESTION DU SERVICE ?

3.1 La commune

3.1.1 L'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou établissement public)

3.1.2 Le maire

3.2 Le SPANC

3.3 Le service instructeur du permis de construire

3.4 L'utilisateur

3.1 La commune : l'information de la population sur le service doit être une préoccupation constante des élus

L'information de la population est :

- Commencée avec l'étude de zonage (enquête publique) éventuellement couplée avec l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ;
- Poursuivie avant la création du service par des réunions publiques, des communiqués dans le bulletin municipal d'information, etc. ;
- Complétée par l'annonce de la création du service ;
- Individualisée à l'occasion d'une demande de permis de construire.

3.1.1 L'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou établissement public)

- L'organe délibérant de la collectivité compétente approuve le zonage d'assainissement
- le conseil municipal :
 - crée le service, choisit ses compétences et son mode de gestion ;
 - ou transfère la compétence à un établissement public (sauf transfert déjà réalisé).
- L'organe délibérant de la collectivité compétente :
 - adopte le budget du service ;
 - institue la redevance, fixe son tarif et son mode de recouvrement ;
 - adopte le règlement du service .
- le cas échéant, l'organe délibérant de la collectivité compétente en urbanisme peut fixer dans le plan local d'urbanisme les conditions de réalisation d'un assainissement individuel et la superficie minimale des terrains constructibles si justifiée par des contraintes techniques relatives à cet assainissement.

3.1.2 Le maire intervient au nom de la commune

- En tant qu'exécutif de la commune il prépare et exécute les délibérations du conseil municipal (relatives à la création et la gestion du service, aux marchés publics, aux actions en justice...) (mêmes pouvoirs pour le président de l'EP compétent si le service est transféré)
- En tant que chef des services municipaux il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services publics communaux en régie (mêmes pouvoirs pour le président de l'EP compétent si le service est transféré)
- Au titre de ses pouvoirs propres il assure le recouvrement des créances communales par la procédure de l'état exécutoire (jurisprudence), ce qui peut concerner les redevances du service.
- En tant qu'autorité de police administrative (pouvoir qui ne peut être délégué)

– Police générale :

Il est chargé de la police municipale et doit assurer la salubrité publique. Il doit notamment prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence « *il prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* » (mesure administrative, réglementaire ou individuelle, ou matérielle)

– Police spéciale :

- il délivre les permis de construire (quand il est compétent). S'il y a risque d'atteinte à la salubrité publique, il peut refuser un permis en cas d'impossibilité de réaliser une installation d'assainissement autonome, en l'absence de réseau public de collecte, ou assortir le permis de prescriptions spéciales concernant cette installation (art. R.111-2 du CU)
- il délivre les certificats d'urbanisme en précisant, le cas échéant, les règles applicables à l'assainissement non collectif.

3.1.3 Le maire intervient au nom de l'État

- En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :
 - en cas de pollution de l'eau (infraction au Code de l'environnement)
 - en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au CCH) ou les règles d'urbanisme (infraction au CU) applicables à ce type d'installation
 - en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filières interdites) (infraction au CSP).
- En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :
 - Prendre par arrêté des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (filières interdites par ex.) ;
 - Délivrer ou refuser un permis de construire (quand il est compétent) en exerçant en matière d'assainissement non collectif les pouvoirs déjà évoqués pour les permis délivrés au nom de la commune (même observation pour la délivrance des certificats d'urbanisme) ;
 - Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement

exécutés en infraction aux règles du CCH (arrêté du 6 mai 1996) ou aux règles du CU ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux dans le délai imparti.

3.2 Le SPANC

3.2.1 Le SPANC élabore les documents et le fichier du service

Liberté du service pour déterminer la nature et le contenu des documents nécessaires à la gestion du service :

- Les documents d'information des usagers (outre le règlement du service, des brochures, des fiches) portant sur la réglementation applicable, les techniques, les droits et obligations des usagers, le rôle du service, le financement des ouvrages et leur contrôle, etc.
- Les imprimés du service : fiches de renseignements préalables aux contrôles, convention d'entretien, avis préalable de visite, rapport de visite, facture, etc.
- Le fichier des usagers en respectant les règles édictées par la CNIL concernant le traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux redevances d'assainissement (délibération du 6 mai 1980).

3.2.2 Le SPANC informe et conseille les usagers

- Action non réglementée mais indispensable à l'efficacité du service et qui est l'une des contreparties du paiement des redevances
- Forme et contenu libres de ces conseils :
 - Remise de brochure d'information à l'occasion d'une demande de permis de construire,
 - Conseils par les agents du service,
 - Visites sur site,
 - Actions de communication dans la presse,
 - Actions de formation des professionnels (entrepreneurs) en liaison avec les chambres de commerce, des métiers, etc.
- Les limites du conseil : C'est le propriétaire des ouvrages qui est responsable de la conception et de la réalisation des installations et le SPANC ne doit pas se substituer à lui (pas de solution imposée transférant au SPANC la responsabilité de la conception ou de la réalisation des ouvrages).

3.2.3 Le SPANC contrôle les ouvrages d'ANC et, le cas échéant, les entretient et recouvre les redevances

- le SPANC doit :
 - contrôler la conception et l'implantation des ouvrages ;
 - contrôler leur bonne exécution ;
 - contrôler périodiquement leur bon fonctionnement et, le cas échéant, leur entretien.

- Toute visite sur place doit être précédée d'un avis préalable et suivie d'un rapport de visite notifié à l'occupant et au propriétaire.
- Tout contrôle donne lieu à un avis, motivé s'il est réservé ou négatif.
- Le SPANC peut réaliser l'entretien des ouvrages (y compris interventions d'urgence).
- Le SPANC peut être chargé du recouvrement des redevances.

3.3 Le service instructeur du permis de construire

3.3.1 Nécessité d'une coordination entre le service instructeur du permis de construire et le SPANC

- Art. L.421-3 du CU : « *Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires concernant leur ...assainissement...* »
- Donc vérification de cette conformité, qui conditionne la légalité du permis, par le service instructeur du permis.
- Parallèlement le SPANC assure un contrôle technique de la conception et de l'implantation du projet d'installation d'assainissement non collectif (avis).
- Procédures simultanées mais non coordonnées par le code de l'urbanisme. Pas d'obligation du service instructeur du permis de consulter le SPANC mais coordination souhaitable (circ. du 22 mai 1997).

3.3.2 Fondement juridique des contrôles exercés par les deux services en matière d'ANC

- A partir du dossier de demande de permis (liste limitative des pièces à fournir donc impossibilité d'exiger une étude de filière) le service instructeur du permis doit vérifier si le projet envisagé respecte les lois et règlements concernant son assainissement (art. L.421-3 du CU).

Ce contrôle porte sur :

- La présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le plan masse ;
 - La conformité du dispositif choisi aux règles d'urbanisme concernant l'ANC (règlement du document d'urbanisme opposable, art.R.111-8 à R.111-12 du CU pour un lotissement ou un ensemble d'habitations, en l'absence de document d'urbanisme, art. R.111-2 pour atteinte à la salubrité publique) ;
 - Le respect des arrêtés municipaux ou préfectoraux (pris en application de l'art. L.1311-2 du CSP) imposant des dispositions particulières en matière d'ANC (par ex. filières interdites), les arrêtés de DUP de travaux de prélèvement d'eau (servitudes de protection des captages ou des sources) (art. L.1321-2 et L.1322-3 du CSP).
- Le SPANC vérifie la conformité de la conception du projet aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

3.3.3 Organisation de la coordination entre service instructeur du permis et SPANC

Deux solutions envisageables :

1) L'avis du SPANC est donné après le dépôt de la demande de permis

- le service instructeur du permis saisit le SPANC pour demande d'avis sur la conception et l'implantation du projet d'installation ANC ;
- Le pétitionnaire qui a retiré un dossier ANC, remet au SPANC le dossier rempli et les pièces demandées ;
- Le SPANC vérifie si le dossier est complet et, à défaut, demande au pétitionnaire de le compléter ;
- Le SPANC émet un avis sur le projet (contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation), avis transmis au service instructeur du permis et au pétitionnaire.

Inconvénient de cette formule : le délai de transmission de l'avis (1 mois) risque d'être souvent dépassé.

Conséquence : le silence du SPANC au-delà d'1 mois vaut avis favorable (art.R.421-15 du CU).

2) L'avis du SPANC est donné avant le dépôt de la demande de permis

- Avant tout dépôt de demande de permis, le pétitionnaire qui a retiré un dossier ANC remet au SPANC le dossier rempli et les pièces demandées ;
- Le SPANC vérifie si le dossier est complet et, à défaut, demande au pétitionnaire de le compléter ;
- Le SPANC émet un avis sur le projet, avis qui est notifié au pétitionnaire ;
- Le pétitionnaire dépose sa demande de permis de construire en mairie ;
- Le service instructeur du permis saisit le SPANC pour demande d'avis sur le projet d'installation ANC de la construction ;
- Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis.

Avantage de cette 2^e formule : aucun problème pour respecter le délai de transmission de l'avis.
Inconvénient : risque que le pétitionnaire qui a reçu un avis favorable du SPANC ne réalise les travaux de l'installation ANC avant délivrance du permis de construire. Si le permis est refusé l'installation ANC ne desservira aucune construction.

3.3.4 Conséquences sur la délivrance du permis de l'absence de conformité du projet de construction aux dispositions législatives ou réglementaires concernant son assainissement

• Le permis de construire doit être refusé (article L.421-3 du CU) :

- Si le projet de construction ne comporte pas d'installation ANC sur le plan masse ;
- Si la filière envisagée est interdite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal ou préfectoral ;
- Si le projet ne respecte pas « les conditions de réalisation de l'assainissement individuel » fixées par le règlement du PLU ;
- Si, en l'absence de document d'urbanisme, les règles concernant les possibilités d'ANC dans un lotissement ou ensemble d'habitation (art. R.111-8 à R.111-11 du CU) ne sont pas respectées ;
- Si aucune installation ANC n'est possible en raison de la configuration des lieux (jurisprudence).

- Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par la mauvaise conception ou implantation de son installation ANC, risque de porter atteinte à la salubrité publique (art. R.111-2 du CU).

3.3.5 Conséquences sur la délivrance du permis de l'absence de conformité du projet de construction aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996

Si l'installation envisagée, ne respecte pas les prescriptions imposées aux systèmes ANC par l'arrêté du 6 mai 1996, ce motif justifie-t-il, à lui seul, un refus de permis ?

- Arguments en faveur d'une réponse négative ; cet arrêté a été pris en application du CCH et le permis n'a plus pour objet d'en contrôler le respect ;

- Arguments en faveur d'une réponse positive : Cet arrêté fait partie des dispositions réglementaires concernant l'assainissement des constructions Cet arrêté a été pris aussi en application du CSP et le juge administratif a annulé des permis ne respectant pas les textes pris en application de ce code (règlement sanitaire départemental ou arrêté du 3 mars 1982 qui fixait les règles applicables aux installations ANC avant 1996).

- Conclusion : la demande de permis de construire un bâtiment dont le projet d'installation ANC ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 doit être rejetée sur le fondement de l'article L.421-3 du CU.

3.4 L'utilisateur : ses droits et obligations

C'est celui qui bénéficie d'une prestation individualisée du service (propriétaire ou futur propriétaire de l'installation ou occupant des lieux).

- Réalisation ou réhabilitation d'une installation

- Il est tenu d'équiper son bâtiment rejetant des eaux usées domestiques d'une installation ANC si celui-ci n'est pas raccordé au réseau de collecte ;
- Il choisit librement le concepteur de son installation ;
- Il est responsable de la conception et du financement de son installation ;
- Il doit soumettre son projet au contrôle de conception et d'implantation du SPANC ;
- Il choisit librement l'entreprise chargée des travaux ;
- Il est responsable de la bonne exécution des travaux ;
- Il doit soumettre les travaux réalisés au contrôle du SPANC .

- Bon fonctionnement et entretien de l'installation

- Il est tenu de maintenir son installation en bon état de fonctionnement (entretien, réparations, rejets interdits, aménagements interdits) ;
- Il doit entretenir son installation et choisit librement le prestataire de l'entretien ;
- il est tenu d'accepter le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de son installation par le SPANC ;
- il doit maintenir le libre accès de son installation pour les contrôles et l'entretien en s'abstenant de toute réalisation qui empêcherait ou rendrait cet accès dangereux.

- il doit payer la redevance d'assainissement non collectif (contrôles et, le cas échéant, entretien).